La prise d'otages en droit international humanitaire*

par Hernán Salinas Burgos

I. Introduction

La communauté internationale n'ignore pas que l'un des délits les plus odieux et les plus condamnables est la prise d'otages: elle porte atteinte aux droits inhérents à la personne tels que la vie, la liberté et la sécurité, protégés par des instruments contraignants; par exemple, au niveau universel, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et, au niveau régional, la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950.[1]

Comme l'a déclaré l'Assemblée générale des Nations Unies, la prise d'otages est un acte qui met en danger des vies humaines innocentes et viole la dignité de l'homme.[2]

Conformément à ce qui précède, l'homicide, le rapt, la séquestration et l'extorsion sont considérés, dans la législation nationale de chaque pays, comme des délits extrêmement graves, sévèrement punis par le droit interne.

Au cours de débats précédant l'approbation de la Convention internationale contre la prise d'otages de 1979, l'on a reconnu que ce délit

---

* Les opinions exprimées par l'auteur ne représentent pas nécessairement celles des institutions dont il dépend.

[1] Voir articles 6 et 9 du Pacte international des droits civils et politiques, 4 et 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et 2 et 5 de la Convention européenne sur les droits de l'homme.

[2] Résolution 31/103 adoptée, le 15 décembre 1976, par l'Assemblée générale des Nations Unies.

faisait partie du problème plus vaste du terrorisme international et, en tant que tel, qu'il devait être condamné et combattu.[3] Ainsi, dans le préambule de ladite Convention, la prise d'otages est considérée comme l'une des manifestations du terrorisme international. La prise d'otages à des fins politiques est l'une des formes les plus spectaculaires et les plus dramatiques du terrorisme contemporain.[4]

En fait, la majorité des ravisseurs prennent leurs otages en se livrant à des opérations destinées à frapper l'opinion; leur objectif politique est de faire largement connaître leur position dans des situations de conflit en demandant soit la libération des prisonniers soit la publication de manifestes politiques avec, dans de nombreux cas, la menace d'exécuter les otages. Peu le font avec l'intention d'exiger le paiement d'une rançon.

Avec l'approbation de la Convention internationale contre la prise d'otages de 1979, ce délit a été réprouvé et sanctionné par la communauté internationale, non seulement dans le cadre du droit de la guerre mais également dans celui du droit de la paix. Cette Convention complétait les cas particuliers déjà traités comme la prise d'otages dans le cadre de la sécurité de l'aviation civile et de la protection des personnes protégées internationalement par les Conventions de l'OACI et de New York, respectivement.[5]

De plus, il convient de mentionner que, au niveau régional, la Convention a été signée pour prévenir et pour punir tant les actes de terrorisme, considérés comme des délits contre la personne, que les extorsions qui les accompagnent lorsque ceux-ci ont un caractère international; dans cette Convention, signée à Washington le 2 février 1971, et dans la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977, la prise d'otages est considérée comme un délit.[6]

---

[3] Voir l'avis du délégué de la Pologne devant le Comité spécial pour l'élaboration d'une Convention internationale contre la prise d'otages. Doc. AG. ONU A/33/39-1978.

[4] Clive C. Aston, «Political Hostage Taking in Western Europe», *Conflict Studies*, Vol. 157-1984.

[5] Dans la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16 décembre 1970, est qualifiée de délit la capture illicite d'aéronefs par la violence, la menace de violence et toute autre forme d'intimidation.

Dans la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal, le 23 septembre 1971, sont qualifiés de délits les actes qui, de par leur nature, représentent un danger pour la sécurité de l'aéronef en vol.

Dans la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques de New York, signée le 14 décembre 1973, est mentionnée, entre autres délits, la séquestration d'une personne internationalement protégée au sens du traité.

[6] Voir articles 1er et 2 de la Convention de Washington de 1971 (Doc. 341.3/195 (Br) et article 1er alinéa d) de la Convention européenne de 1977.

Tout en considérant l'interdiction de la prise d'otages dans sa perspective générale en droit international, et surtout son interdiction dans le droit international humanitaire, notre étude portera sur les normes spécifiques caractérisant et permettant de sanctionner ce délit dans le droit de la guerre. Ainsi cette analyse se limite à des cas de conflits armés, le droit humanitaire ne s'appliquant en effet qu'à ceux-ci. L'expression «conflit armé» telle qu'elle est définie dans le droit des gens se réfère à tout conflit entre Etats ou à l'intérieur d'un Etat, caractérisé par une violence déclarée et par l'action des forces armées.

II. Définition et caractéristiques générales de l'interdiction de la prise d'otages en droit international

En partant de la définition donnée à l'article premier de la Convention internationale contre la prise d'otages de 1979, nous pouvons dire, en général, que commet un délit de prise d'otages toute personne qui s'empare d'une autre — l'otage — ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de la garder prisonnière afin d'obliger un tiers à une action ou omission comme condition explicite ou implicite de la libération dudit otage.

D'après ce qui précède, le délit de prise d'otages comprend trois éléments:

a) capture ou détention de l'otage;

b) menace de tuer, blesser ou garder en détention l'otage;

c) obligation pour un tiers de se comporter d'une manière déterminée.

Pour Verwey[7], le second élément établit la distinction entre la prise d'otages et la «séquestration».

Le troisième élément est explicite lorsque le sujet actif du délit exige comme condition de libération de l'otage que le gouvernement libère des prisonniers politiques, paye une rançon ou extrade une personnalité politique; il est implicite lorsque certaines demandes sont présentées au gouvernement sans indiquer expressément qu'elles sont une condition pour la libération de l'otage.

[7] Wil D. Verwey, «The International Hostages Convention and National Liberation Movements», *American Journal of International Law*, Vol. 76-1981-1, p. 70, note 6.

Comme l'a fait remarquer le juriste uruguayen Eduardo Jiménez de Arechaga[8], les normes qui interdisent la prise d'otages ont valeur de *jus cogens*. Elles forment partie d'un ensemble de principes qui ont été reconnus par la communauté internationale qui sauvegardent des valeurs d'importance vitale pour l'humanité et correspondent à des principes moraux fondamentaux. Ces principes intéressent tous les Etats et protègent des intérêts qui ne se limitent pas à un groupe d'Etats mais qui affectent la communauté internationale dans son ensemble.

Ces idées sont confirmées et précisées par la Cour internationale de Justice qui stipule dans son arrêt du 5 février 1970 sur l'affaire de la «Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited» que «une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*».

L'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 cautionne le concept de *jus cogens*; il stipule qu'«est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme de droit international général ayant le même caractère».

D'autre part, cette forme délictueuse de la prise d'otages est une des exceptions au principe général selon lequel la responsabilité pour infraction au droit international incombe aux Etats et est de type compensatoire. En effet, la prise d'otages constitue un délit contre le droit des gens, qui entraîne une responsabilité pénale pour les individus, et est assimilé au crime de guerre en droit humanitaire.

Mais, dans ce cas, comme dans la majorité, l'action du droit international est incomplète puisqu'elle détermine uniquement le caractère

[8] Voir Eduardo Jiménez de Arechaga, *El Derecho Internacional Contemporáneo*, Madrid, 1980, pp. 80-84. Jiménez de Arechaga considère que, selon le concept du *jus cogens*, la prise d'otages, de même que le recours à la force ou la menace de violence et l'agression, la prévention et la répression du génocide, la piraterie, le trafic d'esclaves, la discrimination raciale et le terrorisme sont interdits (*Ibid.*, p. 81).

délictueux, la détermination et l'imposition des peines restant à la charge des systèmes juridiques internes.

La loi du dédoublement de fonctions, énoncée par Scelle, est applicable ici puisque le droit international ne disposant pas des institutions appropriées pour rendre effective la responsabilité pénale, ce sont les organes internes des Etats qui prononcent les peines et confient aux tribunaux nationaux le soin de les appliquer aux coupables dans chaque cas.[9]

III. Evolution historique

Dans l'Antiquité, les personnes capturées au cours d'un conflit armé, combattants ou civils des territoires occupés, étaient exterminées. Par la suite, les belligérants se rendirent compte qu'ils pouvaient tirer des avantages de leurs prisonniers, combattants ou civils, en les réduisant en esclavage, soit en les livrant aux militaires victorieux, soit en les vendant sur la place publique. Comparé à l'extermination, cela représentait un progrès.

Au Moyen Age, la coutume de concéder aux prisonniers de guerre la possibilité d'obtenir leur liberté moyennant le paiement d'une rançon (certaines importantes comme celles qui furent payées pour la libération des rois de France Saint Louis et François Ier) s'imposa. Cette coutume avait pour conséquence l'obligation de respecter la vie du prisonnier et de lui garantir un traitement minimum. Après Grotius, trois méthodes principales de faire respecter le droit de la guerre, basées sur l'autodéfense, commencèrent à être acceptées: la première, le recours aux représailles; la seconde, un système de prise d'otages afin d'amener l'adversaire à se comporter de la façon souhaitée; et la troisième, le châtiment des criminels de guerre qui tombaient aux mains de l'ennemi.

Ainsi, la prise d'otages se convertit, non seulement en un motif de lucre, mais également en une méthode visant à garantir le respect des lois de la guerre.[10] En fait, si d'autres violations se produisaient, les otages pouvaient être exécutés.

Une autre méthode, envisagée plutôt comme une action de représailles, consistait à prendre des otages et à les exécuter en réponse

---

[9] Voir G. Scelle, *Cours de droit international public (le fédéralisme international)*, Paris, 1947-48, pp. 101 et suivantes.

[10] Voir G.I.A.D. Draper, «The Implementation and Enforcement of the Geneva Conventions of 1949 and of the two Additional Protocols of 1977», *Recueil des Cours*, Académie de droit international de La Haye, Vol. 164-1979-III, pp. 32-34.

aux actes illégaux de l'ennemi. Cet état de choses persista jusqu'au XVIIIe siècle; puis, à l'époque de la Révolution française et des Guerres napoléoniennes un changement important se produisit: des négociations destinées à l'échange et à la libération de prisonniers, sans rançon. Cette pratique subsista dans le cadre de guerres entre des nations chrétiennes et d'autres puissances.

Comme l'a signalé Pilloud[11], il faut, dans une certaine mesure, établir un lien entre la position morale de la communauté universelle et le début de la disparition, à la même époque, de l'esclavage, fondée sur une idée toujours plus forte, à savoir que l'être humain ne peut être ni vendu ni négocié et que toute transaction qui aurait pour objet de priver quiconque de sa vie ou de sa liberté serait considérée comme nulle par les tribunaux de tous les pays civilisés.

Donc, déjà lors des premiers essais de codification du droit des prisonniers de guerre (Bruxelles, 1874), la pratique de la rançon pour leur libération n'est pas prise en considération dans le droit international qui régit les conflits armés interétatiques.

Malheureusement, pendant la Seconde Guerre mondiale, le Reich allemand fit prisonnier et assassina massivement des otages pour des actes de résistance dans les territoires occupés. L'exécution d'«otages» fut une des accusations portées devant le Tribunal militaire international de Nuremberg sous la dénomination «Cas des otages».[12]

Tous cela contribua à convaincre la communauté internationale que la prise d'otages est un acte illégal, motif de condamnation en toutes circonstances. Comme l'a dit Pilloud: «A notre époque, aussi bien la morale que le droit réprouvent toute procédure qui fait dépendre la vie ou la liberté d'un individu capturé en temps de guerre du paiement d'une somme ou de la réalisation d'une condition posée».[13]

L'interdiction de la prise d'otages en droit international humanitaire est donc l'une des normes les mieux établies, se fondant déjà sur les articles 46 et 50 du Règlement annexe à la Convention de La Haye de 1907 relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre, sur l'article 2 de la Convention de Genève de 1929 relative aux prisonniers de guerre, sur l'Accord de 1945 concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe et sur la

---

[11] Claude Pilloud, «La Rançon», in *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge, en l'honneur de Jean Pictet*, Christophe Swinarski, rédacteur, Genève-La Haye, 1984, pp. 515-520.

[12] *Annual Digest* (1948), cas nº 215, p. 632.

[13] Pilloud, *op. cit.*, p. 520.

Déclaration des puissances alliées du 30 octobre 1949 relative à la responsabilité pour les mauvais traitements infligés aux otages.

Comme nous le verrons plus loin, ce processus se termine par l'approbation de la IVe Convention de Genève de 1949 sur la protection des personnes civiles qui interdit la «prise d'otages» (article 34), interdiction réaffirmée à l'article 75.2 du Protocole I additionnel de 1977.

IV. Interdiction de la prise d'otages dans les conflits armés internationaux

a) Personnes protégées

Selon le droit de Genève, protection est accordée à toutes les personnes qui, en raison d'un conflit armé, sont tombées aux mains de l'adversaire. Il ne s'agit pas d'une protection contre la violence de la guerre en soi mais contre le caractère arbitraire de l'attitude dont peut se rendre coupable une partie belligérante contre des personnes de la partie opposée.[14]

Nous pouvons définir l'essence même du système de protection, consigné dans les Conventions de Genève de 1949, comme le principe selon lequel les personnes protégées doivent être respectées en toutes circonstances; elles doivent également être traitées humainement, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou autres motifs similaires.

Ce principe est énoncé à l'article 12 de la Ire Convention relative aux blessés et aux malades des forces armées en campagne, à l'article 12 de la IIe Convention relative aux blessés, aux malades et aux naufragés des forces armées sur mer, à l'article 16 de la IIIe Convention relative aux prisonniers de guerre et à l'article 27 de la IVe Convention relative aux personnes civiles.

En droit international humanitaire est interdit l'usage délibéré de la terreur comme moyen de guerre, tout recours à des méthodes terroristes étant, par conséquent, absolument inadmissible. Ce concept général comprend, en droit international humanitaire, l'interdiction élargie au délit de prise d'otages.

La IVe Convention de Genève relative à la protection due aux personnes civiles en temps de guerre est la seule Convention de Genève de 1949 dans laquelle on utilise explicitement le terme «terrorisme».

[14] Frits Kalshoven, *Constraints on the Waging of War*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1987, p. 40.

L'article 33, l'une des dispositions communes aux territoires occupés, stipule que «les peines collectives, de même que *toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites*». Cette disposition est complémentaire de la norme générale selon laquelle les belligérants devront traiter avec humanité les personnes civiles de la partie adverse qui se trouvent en leur pouvoir (article 27). Dans ce contexte, où le terrorisme comme moyen de guerre est interdit, figurent des dispositions particulières qui complètent les normes générales exposées, telles que l'interdiction de la prise d'otages (article 34) et le pillage (article 33.2).

L'interdiction de la prise d'otages dans les conflits armés internationaux, à savoir les conflits interétatiques et conflits similaires, conformément au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole I de 1977[15], se trouve consignée fondamentalement dans deux dispositions:

La première est l'article 34 de la IVe Convention de Genève de 1949 relative à la protection due aux personnes civiles en temps de guerre qui interdit la prise d'otages. Ainsi, selon le droit de Genève, la prise de civils comme otages est interdite; on entend par civils les personnes qui, conformément à l'article 50, paragraphe premier, du Protocole I de 1977, n'appartiennent pas à une des catégories de personnes considérées comme combattants.[16]

Toutefois, toutes les personnes civiles ne sont pas protégées au titre de la IVe Convention. En fait, d'après l'article 4, les catégories suivantes ne le sont pas:

1) les ressortissants d'Etats qui ne sont pas Parties à la Convention et
2) les citoyens d'un Etat neutre, si ce dernier a une représentation diplomatique normale auprès de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent.

Tout ce que nous venons de dire a perdu son sens si nous considérons que les normes fondamentales des Conventions de Genève, auxquelles a largement souscrit la communauté internationale (166 Etats parties

[15] A l'article premier, alinéa 4 du Protocole I de 1977, aux fins de l'application de ses dispositions, les conflits armés internationaux sont considérés comme équivalents de ceux «dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes, dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies».

[16] A l'article 50, para. 1 du Protocole I additionnel de 1977, il est stipulé: «Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A. 1), 2), 3) et 6) de la IIIe Convention et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute ladite personne sera considérée comme civile».

à la IVe Convention) et le caractère de ses dispositions (normes humanitaires) font aujourd'hui partie du droit coutumier, ce qui les rend obligatoires, en conséquence, pour les Etats qui n'y ont pas adhéré.

Par ailleurs, l'article 75.2 c) du Protocole I additionnel de 1977 réaffirme la prohibition de la prise d'otages en tout temps et en tout lieu, qu'elle soit commise par des agents civils ou militaires. De plus, en ajoutant à cette interdiction la menace de commettre ledit acte, parmi d'autres[17], et en étendant la protection aux personnes qui ne jouissent pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions ou du Protocole, on comble une lacune.

Cette interdiction de la prise d'otages à l'égard des civils s'étend à d'autres personnes protégées par les Conventions de Genève qui tombent au pouvoir de l'ennemi.

Bien que cette interdiction ne se réfère explicitement qu'aux personnes civiles, nous ne saurions oublier que, dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, relatif au traitement humanitaire minimum en temps de conflits armés non internationaux, est interdite, comme nous le verrons plus loin, la prise d'otages en tout temps et en tout lieu, de personnes ne participant pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause.

D'autre part, il convient de faire remarquer que, à l'article 72 du Protocole I, il est stipulé que les dispositions de la section III du Titre IV, dans laquelle figure l'interdiction de la prise d'otages, «complètent les normes relatives à la protection humanitaire des personnes civiles et des biens de caractère civil... ainsi que les autres normes applicables du droit international qui régissent la protection des droits fondamentaux de l'homme pendant un conflit armé de caractère international».

De la même manière, il faut ajouter que le retard injustifié dans la libération et le rapatriement des prisonniers de guerre, contrairement aux dispositions de l'article 118 de la IIIe Convention de Genève, en fait des otages en masse.[18]

Aussi, selon l'article 85.4 b) du Protocole I, tout ce qui précède est qualifié d'infraction grave, comme tout retard injustifié dans le rapatriement des civils.

---

[17] Article 75, para. 2 e) du Protocole additionnel I de 1977.

[18] Voir Waldemar A. Solf, «International Terrorism in Armed Conflict», *Terrorism, Political Violence and World Order*, H. H. Han (ed.), 1984, p. 470.

b) Sujets visés par l'interdiction, la répression et la sanction

Ce résumé des normes internationales, applicables dans les conflits armés internationaux, interdisant la prise d'otages, nous amène à nous poser la question de savoir à qui elles s'adressent.

Les Conventions de Genève, les Protocoles additionnels de 1977 et, à cet égard, le droit international public en général, s'adressent, avant tout, aux Etats. Ceux-ci ont l'obligation de 1) s'abstenir de recourir à la prise d'otages et 2) de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que de tels actes soient perpétrés par des personnes ou sur des territoires sous leur juridiction. Cela impose une obligation directe aux personnes qui agissent comme organes de l'Etat, y compris les membres des forces armées, de la police et d'organismes similaires.

En droit international humanitaire, aucune obligation directe n'est imposée à des personnes ne représentant pas, d'une manière ou d'une autre, l'Etat. Mais les Etats ont l'obligation de promulguer la législation interne pertinente pour garantir le respect des normes du droit international public.

En ce qui concerne le système des sanctions pour infraction aux normes, les Conventions de Genève établissent une distinction entre les «infractions graves» et les autres. Chaque Convention contient une définition précise des actes qui, pour chacune d'entre elles, constituent une infraction grave: articles 50 (I), 51 (II), 130 (III) et 147 (IV), respectivement.

Conformément à l'article 147 de la IVe Convention de Genève de 1949 relative à la protection due aux personnes civiles, la prise d'otages est considérée comme une infraction grave.

Selon l'article 146 de la IVe Convention, «Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre l'une ou l'autre des infractions graves» (*définies dans les Conventions*).

Plus pertinente encore est la consécration du principe de juridiction universelle *aut dedere, aut judicare*: toujours selon l'article 146 de la IVe Convention, «Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves et elle devra les déférer à ses propres tribunaux quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie

contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes».

D'après les dispositions de l'article 85 du Protocole I de 1977, les infractions graves au Protocole I sont considérées comme crimes de guerre. Dans ces conditions, et conformément au principe de la juridiction universelle, les criminels de guerre, présumés auteurs du délit de prise d'otages, doivent être jugés par l'autorité au pouvoir de laquelle ils se trouvent, soit que cet Etat soit partie au conflit, soit de tout autre Etat partie à la Convention de Genève ou au Protocole I, à moins que ladite autorité ne préfère accorder l'extradition du présumé criminel à un autre Etat intéressé à le juger. Cette obligation dont la portée va jusqu'au jugement ou à l'extradition est un aspect particulier des instruments du droit humanitaire.

Sans préjuger de ce qui précède, il faut signaler que ni dans la IVe Convention de 1949 ni dans le Protocole I, la prise d'otages n'est considérée comme une infraction grave permettant, en conséquence, d'en extrader l'auteur à moins que la victime ne puisse être classée dans la catégorie des personnes protégées.

Cette lacune concernant le délit de prise d'otages est couverte par la disposition de l'article 12 de la Convention internationale contre la prise d'otages de 1979.[19] Cette norme permet d'appliquer la Convention mentionnée, avec son système rigoureux de jugement ou d'extradition, applicable aux actes de prise d'otages survenus pendant un conflit armé, dans les cas où les Conventions de Genève ou leurs Protocoles n'imposent pas l'obligation de juger ou d'extrader.

Cet article 12 est une «solution de compromis» entre les positions des Etats tiers-mondistes pour qui la Convention ne devrait pas mettre en doute la légitimité des luttes des mouvements de libération nationale et devrait montrer clairement que les actes de ces mouvements sont, par définition, différents des actes de terrorisme, et celle des Etats

[19] A l'article 12 de la Convention internationale contre la prise d'otages, il est stipulé: «Dans la mesure où les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre ou les Protocoles additionnels à ces Conventions sont applicables à un acte de prise d'otages particulier, dans la mesure où les Etats Parties à la présente Convention sont tenus, en vertu desdites conventions, de poursuivre ou de livrer l'auteur de la prise d'otages, la présente Convention ne s'applique pas à un acte de prise d'otages commis au cours de conflits armés au sens des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles y relatifs, y compris les conflits armés visés au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I de 1977, dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes, dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ».

occidentaux qui se refusent à admettre des exceptions à la définition du délit, en se fondant sur l'interdiction absolue de la prise d'otages dans le droit des conflits armés.[20]

Ce compromis se fonde sur les éléments suivants:

a) réaffirmation dans le préambule de la Convention de la légitimité des luttes de mouvements de libération nationale et référence aux actes de prise d'otages comme manifestations du terrorisme international;

b) établissement d'un lien entre la Convention et les normes du droit international applicables en cas de conflits armés, en vue d'exclure du champ d'application de la Convention les actes de prise d'otages commis pendant lesdits conflits;

c) définition du délit de façon large et inconditionnelle, garantissant que les Etats parties à la Convention sont tenus d'accorder l'extradition ou de procéder au jugement, en donnant les garanties voulues d'un jugement juste aux auteurs du délit, y compris les membres des mouvements de libération nationale, à moins qu'ils n'y soient obligés par les Conventions de Genève.

Par conséquent, la Convention exclut de son champ d'application les actes de prise d'otages commis dans les cas de conflits armés internationaux, y compris les luttes des mouvements de libération nationale, mais elle s'applique, par contre, à tous les actes de prise d'otages en temps de paix et en cas de conflit armé non international.

Cependant, les Conventions de Genève et en particulier les articles 34, 146 et 147 de la IVe Convention ne s'appliquent aujourd'hui aux guerres de libération nationale que si la puissance coloniale, raciste ou étrangère est Partie au Protocole I additionnel (ou en accepte et en applique les dispositions). Il y a donc, comme le dit Schindler[21], une norme coutumière en ce qui concerne le principe d'autodétermination des peuples mais non en ce qui concerne l'application des Conventions de Genève aux guerres de libération nationale; en conséquence, la Convention contre la prise d'otages de 1979 s'applique aux actes de prise d'otages commis par un mouvement de libération dans l'hypothèse où la puissance coloniale, raciste ou étrangère n'adhère pas au Protocole additionnel I ou ne l'applique pas. Ceci permettrait d'invoquer la

---

[20] Mercedes de Solá Domingo, «La Convención Internacional contra la Toma de Rehenes», *Revue espagnole de droit international*, vol. 35-1-1987, p. 88.

[21] *Ibid., op. cit.*, p. 91, note 23.

Convention et de demander, sur cette base, l'extradition. L'acte du mouvement de libération nationale serait dès lors qualifié de délit de prise d'otages, en vertu de l'article premier de la Convention[22], même si, selon le droit international humanitaire, il ne s'agissait pas, par exemple, d'un acte perpétré contre des personnes non protégées pour lesquelles le droit humanitaire ne prévoit pas d'interdiction de les prendre comme otages. La Convention s'applique également si l'Etat demandant l'extradition ou l'Etat sur le territoire duquel se trouve le présumé coupable n'est pas Partie aux Conventions de Genève et n'est donc pas tenu par les articles 146 et 147 de la IVe Convention.

Au vu de tout ce qui précède, le délégué de la France affirmait, à juste titre, qu'«un ravisseur serait poursuivi ou extradé soit au titre de la Convention elle-même soit au titre des Conventions de Genève et des Protocoles y relatifs. C'est donc sur les nouvelles Conventions que se fonderaient la poursuite ou l'extradition dans tous les cas où les Conventions de Genève ou leurs Protocoles additionnels ne s'appliquent pas; par exemple, parce que l'un des Etats concernés n'est pas Partie aux Conventions de Genève».[23]

Le texte de la Convention de 1979, ainsi que les dispositions de la IVe Convention de Genève de 1949 et celles du Protocole I additionnel de 1977, permettent d'affirmer que le principe *aut dedere, aut judicare* s'applique à tous les cas de prise d'otages, quelle que soit la situation dans laquelle elle se produit, et en tout temps et en tout lieu.

V. Interdiction de la prise d'otages dans les conflits armés non internationaux

En matière de conflits armés non internationaux, pour aussi brève et concise que soit la rédaction de l'article 3 commun aux quatre

---

[22] A l'article premier de la Convention internationale contre la prise d'otages, il est stipulé que:

«1) Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée «otage»), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

2) Commet également une infraction aux fins de la présente Convention quiconque:

a) tente de commettre un acte de prise d'otages, ou

b) se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages».

[23] UN Doc. A/C A/C 6/34/SR.62, art. 7 (1979).

Conventions de Genève, il ne fait aucun doute que les actes de terrorisme de toute nature contre des personnes ne participant pas aux hostilités sont absolument interdits.[24]

Le second paragraphe de l'article 3 interdit, entre autres, «les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices» et «les prises d'otages», thème de notre étude.

Ainsi, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 interdit la prise d'otages, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des «personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause».

L'article 4 du Protocole additionnel II de 1977 réaffirme l'interdiction susmentionnée, le paragraphe 2, alinéa d) prohibant expressément le terrorisme.

De plus, ce Protocole comprend des dispositions visant à protéger les personnes civiles, en exerçant une influence sur la conduite même des hostilités. A cet égard, le deuxième paragraphe de l'article 13 intitulé «Protection de la population civile» stipule que «sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile».

Un examen de l'article 3 et de la disposition précitée du Protocole II nous révèle, comme le dit Verwey[25], trois lacunes dans l'interdiction: 1) les membres des forces armées qui combattent ne sont pas protégés; 2) les Parties à un conflit ne le sont pas non plus lorsque l'Etat sur le territoire duquel a lieu ce conflit n'est pas Partie à une convention humanitaire; à moins que les dispositions de l'article 3 commun ne soient jugées applicables en tant que normes coutumières. Ceci peut être difficile à prouver, particulièrement dans le cas de prises d'otages, étant donné le manque de pratique des Etats à cet égard; et 3) en dernier lieu, ne sont pas inclus les actes de prise d'otages commis en dehors du territoire d'un Etat partie. Ceci est important non seulement parce que les Parties à un conflit armé interne peuvent essayer de nuire aux partisans de l'adversaire en dehors du territoire mais également parce que l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré, sans voix

---

[24] Sur le terrorisme et le droit international humanitaire, voir Hans-Peter Gasser, «Interdiction des actes de terrorisme dans le droit international humanitaire», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, nº 760, juillet-août 1986, pp. 207-221.

[25] Verwey, *op. cit.*, p. 79.

contraire, que «le territoire d'une colonie ou d'un territoire non autonome a, selon la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre».[26]

Or, contrairement à ce qui se produit dans les conflits armés internationaux, en cas de conflits armés non internationaux les Etats parties ne sont pas tenus de juger ou d'extrader leur auteur puisque, comme le dit Verwey, cette obligation découle de l'article 34 de la IVe Convention qui se réfère exclusivement aux conflits armés internationaux[27]; par ailleurs, ni l'article 3 commun ni le Protocole additionnel II ne font état d'un système quelconque de répression des infractions.

En effet, les violations des normes humanitaires applicables en cas de conflits armés internes ne sont passibles de sanctions que d'après les lois nationales des Etats parties.[28] Ainsi, à l'article 12 de la Convention de 1979, ces dispositions sont pleinement applicables à la prise d'otages dans les conflits armés non internationaux; en conséquence, ces actes sont soumis à ses normes de jugement ou d'extradition.

Il convient de mettre en exergue le fait que, dans la Convention internationale contre la prise d'otages de 1979, l'option de l'extradition est limitée en vertu des articles 9 et 15. L'article 9, négocié par les Etats arabes pour accepter la Convention dans sa totalité, stipule «qu'il ne sera pas fait droit à une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet d'un auteur présumé de l'infraction si l'Etat partie requis a des raisons substantielles de croire:

a) que la demande d'extradition relative à une infraction prévue à l'article premier a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en considération de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses options politiques; ou

b) que la position de cette personne risque de subir un préjudice:
   i) pour l'une quelconque des raisons visées à l'alinéa a) du présent paragraphe, ou

   ii) pour la raison que les autorités compétentes de l'Etat ayant qualité pour exercer les droits de protection ne peuvent communiquer avec elle».

---

[26] Déclaration sur les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970.

[27] Verwey, *op. cit.*, p. 83.

[28] L'unique disposition relative à l'application et à la sanction pour violation des normes humanitaires qui s'appliquent en cas de conflits armés non internationaux est l'article 19 du Protocole II, qui prévoit que «le présent Protocole sera diffusé aussi largement que possible».

Or, l'obligation de ne pas procéder à l'extradition s'applique sans préjuger de celle de poursuivre en justice; elle répond au souci de faire bénéficier l'auteur présumé de l'infraction d'un jugement juste et sans qu'interviennent des éléments étrangers au délit et de lui garantir le droit de protection qui incombe à un Etat national ou de résidence en tenant compte, en outre, du fait que les motifs cités se retrouvent dans de nombreux traités d'extradition.

Cette obligation de jugement, ratifiée à l'article 8 de la Convention, comme le signale Rosenstock[29], est indépendante du fait qu'il existe ou non une demande d'extradition si nous considérons que l'Etat partie est obligé de remettre l'auteur présumé de l'infraction aux autorités compétentes aux fins du jugement, sans «aucune exception», que le délit ait été ou non commis sur son territoire.

En aucun cas, la prise d'otages ne peut être considérée comme un délit politique, quel que soit son mobile, ce qui ne permet pas d'invoquer cette exception pour une demande d'extradition puisqu'elle est considérée comme l'un des faits les plus odieux et les plus condamnables dans le domaine du terrorisme.[30]

Certaines Conventions reprennent tout cela de façon explicite: la Convention européenne sur la répression du terrorisme de 1977[31] et le Traité supplémentaire au Traité d'extradition entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de 1972, signé en 1985.[32]

VI. Action du Comité international de la Croix-Rouge

Le Comité international de la Croix-Rouge est, selon Swinarski, tant dans les faits qu'en droit, un véritable agent international de

---

[29] Robert Rosenstock, «International Convention Against the Taking of Hostages: Another International Community Step Against Terrorism», *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 9-1980 (2).

[30] Voir l'avis du délégué du Chili devant le Comité spécial pour l'élaboration d'une Convention internationale contre la prise d'otages, doc. A.G. ONU, Supplément nº 39 (a) 32/39.

[31] A l'article premier, alinéa d) de la Convention européenne sur la répression du terrorisme, est exclu expressément du délit politique un délit qui inclut la séquestration, la prise d'otages ou une détention illégale grave.

[32] A l'article premier, alinéas d) et h) du Traité d'extradition supplémentaire entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, sont exclus des délits politiques les cas cités dans la Convention internationale contre la prise d'otages de 1979.

l'application et de l'exécution du droit de Genève; il est en réalité le gardien des principes des Conventions.[33]

Cette action reconnue dans son «droit d'initiative» a, dans les cas des conflits armés internationaux et non internationaux, une base conventionnelle, ce qui lui donne le droit de prendre, de lui-même, des initiatives pour protéger les personnes civiles touchées par ces conflits.

Ce droit d'initiative est plus large dans l'hypothèse de conflits armés internationaux au cours desquels les délégués de cette institution humanitaire ont le droit de visiter tous les endroits où se trouvent des personnes protégées par le système des Conventions de Genève, qu'il s'agisse de prisonniers de guerre ou de détenus civils. Il faut, de plus, leur accorder toutes les facilités voulues pour qu'ils puissent accomplir leur tâche humanitaire.[34]

Dans les conflits armés internes, le CICR a le droit d'offrir ses services sans obligation pour les Parties de l'accepter. L'exercice de ce «droit conventionnel d'initiative» ne pourra pas être considéré par les Parties au conflit comme incompatible avec le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat; cette ingérence ne pourra pas non plus être invoquée comme prétexte pour en empêcher l'exercice.

En cas de troubles ou de tensions internes, l'action du CICR se fonde principalement sur ce que l'on appelle le «droit statutaire d'initiative».

En effet, l'article 5 (consacré au CICR) des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge adoptés par la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge (octobre 1986) stipule:

«2. Selon ses Statuts, le Comité international a notamment pour rôle:...

d) de s'efforcer en tout temps, en sa qualité d'institution neutre dont l'activité humanitaire s'exerce spécialement en cas de conflits armés — internationaux ou autres — ou de troubles intérieurs, d'assurer protection et assistance aux victimes militaires et civiles desdits événements et de leurs suites directes...

3. Le Comité international peut prendre toute initiative humanitaire qui rentre dans son rôle d'institution et d'intermédiaire

[33] Christophe Swinarski, *Introducción al Derecho Internacional Humanitario*, San José, Costa Rica/Genève, 1984.

[34] Voir articles 126 de la IIIe Convention, 143 de la IVe Convention et l'article 81 du Protocole I.

spécifiquement neutres et indépendants et étudier toute question dont l'examen par une telle institution s'impose».

Il convient de rappeler que les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont approuvés par la Conférence internationale de la Croix-Rouge. Cette Conférence qui se tient tous les quatre ans réunit, avec les représentants de toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que les représentants du CICR et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les représentants des Etats parties aux Conventions de Genève qui disposent chacun d'une voix. Donc, les décisions de cette Conférence ne sont pas uniquement le fruit d'un organe non gouvernemental mais également l'expression de la volonté des gouvernements des Etats parties aux Conventions de Genève.

Ceci dit, face à une violation du droit international humanitaire, comme l'est la prise d'otages, le CICR détermine, dans chaque cas, l'attitude qu'il doit adopter, en se fondant essentiellement sur un critère: l'intérêt des victimes qu'il est chargé de protéger et d'assister. Son engagement spécifique d'intermédiaire neutre entre les Parties au conflit, le fait qu'il doit traiter sans discrimination toutes les victimes des conflits armés obligent le CICR, face à des violations prouvées ou supposées du droit international humanitaire, à ne pas agir avant d'avoir soigneusement calculé les conséquences que sa réaction pourrait avoir pour les victimes. Le Comité international de la Croix-Rouge est intervenu humanitairement dans certains actes retentissants de prise d'otages survenus dans des situations en dehors du champ d'application du droit international humanitaire.

Ainsi, des délégués du CICR ont rendu visite aux otages détenus à l'ambassade des Etats-Unis en Iran, ce qui a permis, d'une part, de déterminer leur identité, inconnue au moment de la visite et, d'autre part, de vérifier leurs conditions de détention, de les encourager moralement et de pouvoir donner de leurs nouvelles à leurs familles.[35]

Le CICR est également intervenu dans le cas de la prise d'otages qui s'est produit à l'ambassade de la République dominicaine à Bogotá, Colombie. Il a effectué plusieurs visites aux otages à l'ambassade afin de vérifier leurs conditions de détention et leur état de santé, leur offrant ainsi, à eux et à leurs familles, un soutien moral. A son tour, le CICR était aussi présent lors de la dernière phase de cette affaire

[35] *Rapport d'activité 1980*, Comité international de la Croix-Rouge, pp. 56-57.

pour la libération des otages, comme le souhaitaient le gouvernement colombien et les occupants de l'ambassade.[36]

Mises à part les interventions humanitaires déjà citées, le CICR a, dans certains cas, agi en qualité de médiateur. Dans ce domaine, il n'est pas toujours facile pour le CICR de décider s'il doit intervenir ou non lorsqu'on le lui demande. Il doit, entre autres, tenir compte du fait que tant son abstention que l'échec de sa mission pourraient avoir des conséquences préjudiciables pour son œuvre humanitaire partout dans le monde.

D'autre part, les délégués du CICR ne peuvent participer à des négociations qui pourraient avoir pour conséquence la perte de son statut vital de neutralité puisque c'est de celle-ci que dépend la confiance de tout un chacun en son intervention humaine.

Si le CICR essaye de faire pression sur les autorités pour qu'elles acceptent les prétentions des ravisseurs, on peut l'accuser de favoriser le succès de séquestrations futures. Par contre, s'il prend la défense des autorités, il court le risque que les ravisseurs lui refusent le droit de visiter les otages, mettant peut-être en danger la vie de ces derniers.

En résumé, il ne peut donner l'impression qu'il intervient dans la décision d'accepter ou de refuser les exigences des ravisseurs.

Suite à des expériences pénibles au cours desquelles le CICR parut être l'objet de manipulations politiques, la séquestration opérée sur l'aéroport d'Athènes en juillet 1970, l'affaire de Zerka en septembre 1970 et la prise d'otages à l'aéroport israélien de Lod (Tel Aviv) le 9 mai 1972[37], cet organisme humanitaire fixa des conditions strictes à son intervention.

Ainsi, quatre mois après l'assaut donné par surprise par des soldats israéliens à l'avion séquestré sur l'aéroport de Lod qui permit de maîtriser le commando palestinien preneur d'otages, l'organisation décida de fixer les principes suivants pour son action future en faveur d'otages:[38]

I. Le CICR réprouve les actes commis en violation des principes du droit et de l'humanité, notamment ceux qui frappent ou menacent des vies innocentes. Dans ce domaine comme en tout autre, il n'est guidé que par l'intérêt des victimes et le désir de les aider.

---

[36] *Ibid.*, pp. 30-31.

[37] Jacques Freymond, *Guerres, Révolutions, Croix-Rouge, Réflexions sur le rôle du CICR*, Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, Genève, 1976.

[38] *Le Comité international de la Croix-Rouge: les troubles et tensions internes*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, août 1986, pp. 16-17.

II. Les délégués du CICR pourront éventuellement apporter aux otages une assistance matérielle et, par leur présence, un réconfort moral. Mais en règle générale, il n'entre pas dans les attributions des délégués de participer aux négociations entre les autorités intéressées et les auteurs de tels actes.

III. Si l'intérêt des victimes le commande et aussi longtemps qu'il n'y aura ni contact direct, ni autre intermédiaire, le CICR pourra, à titre exceptionnel, s'occuper de l'affaire, à la demande d'une partie intéressée et avec l'accord des autres. Les parties intéressées devront s'engager à ne pas recourir à la force, à ne prendre aucune mesure préjudiciable aux otages, ni à entraver la liberté d'action des délégués, tant que les contacts seront établis par eux.

IV. Les délégués demanderont que toutes facilités leur soient données pour l'assistance aux victimes et, chaque fois que ce sera possible et opportun, que les personnes ayant besoin d'une sollicitude particulière (blessés, malades, enfants, etc.) soient mises en sécurité.

V. Que les délégués participent à la négociation ou qu'ils servent de simples agents de transmission, les parties resteront seules responsables des propositions transmises, des décisions prises et des actes commis. Les délégués ne se porteront pas garants de l'exécution des décisions ou des conditions fixées par les parties.

D'après ces principes, le CICR n'intervient pas, normalement, dans les cas de prise d'otages survenus en dehors du domaine de compétence des Conventions de Genève; mais, à titre exceptionnel, pour des raisons humanitaires, il peut considérer comme indispensable d'accepter d'intervenir, à condition que certains critères objectifs soient satisfaits.

Son action d'assistance matérielle et morale ne sera possible que si les conditions suivantes sont réunies:

— *assentiment de toutes les principales parties concernées,*

— *engagement de tous de ne pas chercher à profiter de l'action du CICR pour tromper la ou les autres parties et tromper, par là même, le CICR,*

— *garantie de communication à tout instant avec le siège et les preneurs d'otages, chaque fois que c'est matériellement possible,*

— *engagement de tous de ne pas recourir à la violence non seulement pendant que les délégués accomplissent leur activité d'assistance, mais aussi, pour le moins, pendant qu'ils se rendent auprès des otages et qu'ils rentrent à leur base.*[39]

---

[39] *Ibid.*, Annexe IV, *Attitude de la Croix-Rouge à l'égard des prises d'otages*, p. 33.

D'autre part, le CICR ne peut accepter qu'exceptionnellement la tâche d'intermédiaire; elle consiste principalement, pour cet organisme, à transmettre les propositions d'une partie à l'autre.

Encore faut-il que soient remplies les conditions suivantes, qui doivent être satisfaites pour que le CICR entreprenne une action d'assistance:

— *les parties n'ont pas de contact direct (soit elles ne peuvent pas matériellement en avoir, soit une des parties ne veut pas en avoir),*

— *le CICR est le mieux à même de jouer le rôle d'intermédiaire,*

— *les parties ont renoncé à tout acte de violence pendant* **toute** *la période où le CICR joue ce rôle. Il ne s'agit plus seulement, comme pour les actions d'assistance, de s'engager à ne pas recourir à la violence pendant que les délégués se rendent auprès des otages, interviennent et retournent à leur base, mais de s'abstenir de se livrer à une action violente pendant toute la durée de la négociation,*

— *le CICR reste libre de mettre fin à tout moment à son rôle d'intermédiaire et de le notifier aux parties.*[40]

VII. Conclusions

Depuis la Seconde Guerre mondiale, l'idée de la nécessité d'instaurer une garantie internationale des droits de l'homme a fait son chemin. Ce mouvement a non seulement permis d'établir des instruments internationaux en la matière, mais il a également donné une impulsion vigoureuse au droit international humanitaire; on parle d'une plus grande convergence et d'une complémentarité entre les deux branches du droit des gens.

Par ailleurs, la recrudescence du terrorisme international a entraîné une prise de conscience des Etats, principaux acteurs de la vie internationale, quant à la nécessité d'adopter des normes en matière de prévention et de répression. Il est certain qu'il n'y a pas eu de consensus au sein de la communauté mondiale pour adopter une convention universelle à ce sujet, principalement en raison du manque d'accord sur la définition et sur l'opportunité de tenir compte des causes ou des motifs; toutefois, certaines conventions condamnant et permettant de lutter contre ses manifestations les plus aberrantes au niveau international ont été signées.

---

[40] *Ibid.*, p. 34.

Dans ce contexte, les normes relatives à l'interdiction internationale de la prise d'otages se fondent tant sur le droit international humanitaire que sur le droit international des droits de l'homme qui, tous deux, la considèrent comme crime international et elles définissent un système coordonné de sanction pour sa perpétration; ce système repose essentiellement sur le principe de la juridiction universelle, l'individu étant directement responsable de cette violation du droit international.

A cet égard, il existe non seulement une complémentarité entre les dispositions du droit de la guerre et celles du droit de la paix mais il y a également une coordination entre elles, ce qui rend difficile l'impunité de cet acte de terrorisme.

En fait, l'article 12 de la Convention internationale contre la prise d'otages de 1979, dont nous espérons qu'un jour elle sera ratifiée par un nombre aussi élevé de pays que les Conventions de Genève, stipule l'application des normes dudit traité à tous les cas où le droit humanitaire n'applique pas le principe *aut dedere, aut judicare*; ainsi, la protection contre cette expression du terrorisme international est renforcée grâce à la mise en vigueur totale du principe cité.

Enfin, soulignons l'action réalisée, en la matière, par le Comité international de la Croix-Rouge qui, malgré des risques dans certains cas, pour le respect de son caractère d'institution indépendante et impartiale, a rempli une importante mission. Il a ainsi mené à bien une tâche utile mais difficile tant d'assistance que de médiation en faveur d'otages et de leurs familles en agissant comme auxiliaire indispensable des parties lorsque les voies de la négociation étaient fermées ou épuisées. C'est encore une preuve de l'importance croissante du Comité non seulement dans des situations régies par le droit humanitaire mais également dans celles qui se trouvent en dehors du champ d'application de cette branche du droit international; son action est nécessaire en raison du principe d'Humanité qui l'inspire.

Hernán Salinas Burgos

Hernán Salinas Burgos est professeur de droit international public à l'Universidad Católica et à l'Université Gabriela Mistral du Chili. Il est également avocat au ministère des Relations extérieures. Il est actuellement membre du Comité central de la Croix-Rouge chilienne.

L'auteur a écrit de nombreux articles dans diverses revues de droit du Chili, notamment sur les thèmes des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Le professeur Salinas Burgos a été boursier du CICR pour le Cours de l'Institut international des droits de l'homme de San José à Costa Rica.